



Inspection Générale des Finances
L'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service



N° 416/PR/IGF/IG-CS/VBM/BCO/IKK/2016

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Plan ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service Adjoint ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Coordonnateur.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Transmission Note relative à la méthodologie de travail pour la certification des déclarations ITIE des administrations financières

✓ A Monsieur le Coordonnateur du Secrétariat technique de l'ITIE/RDC

à Kinshasa/Gombe

⇒ *hiéru*
He vai avec franch

Monsieur le Coordonnateur,

Faisant suite à la séance de travail que les équipes d'audit en charge de la certification des déclarations mieux identifiées en marge, ont eue avec l'administrateur indépendant responsable de la conciliation des déclarations ITIE 2015, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour communication à l'expert susmentionné, la Note décrivant la méthodologie utilisée par les équipes d'audit concernées.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le Coordonnateur,

l'expression de ma parfaite considération.



Victor BATUBENGA MBAYI



METHODOLOGIE DE TRAVAIL POUR LA CERTIFICATION DES DECLARATIONS ITIE ETABLIES PAR LES REGIES FINANCIERES POUR L'EXERCICE 2015

1. Contexte

A travers l'initiative pour la transparence des industries extractives, les différentes parties prenantes que sont les Etats, les Industries extractives ainsi que la société civile, se sont mises d'accord pour promouvoir la traçabilité des recettes perçues par les pays exportateurs des matières premières.

Dans ce cadre, les industries extractives se sont engagées à publier tous les impôts, droits et taxes qu'elles paient aux Etats et ceux-ci, à leur tour, s'engagent à publier toutes les recettes qu'ils ont perçues de ces industries. Ainsi, à travers un exercice de conciliation, les recettes pourront être recoupées avec les paiements pour fournir la preuve de l'intégralité et de l'exhaustivité de leur prise en charge dans les budgets des pays bénéficiaires.

Pour encadrer l'accomplissement de ces obligations déclaratives, l'ITIE exige que les déclarations tant des industries extractives que des Etats soient élaborées sur la base des états financiers préalablement audités selon les normes internationales et les standards généralement admis en la matière. C'est dans ce cadre que se situe l'intervention de l'Inspection Générale des Finances, s'agissant des déclarations à établir par les Régies financières.

2. Cadre de l'intervention de l'I.G.F.

2.1. Contenu de la mission

La certification des états financiers consiste à se prononcer sur l'absence d'erreur significative de nature à compromettre l'image financière et comptable renvoyée par lesdits états, cette opinion étant émise après l'analyse du système d'information utilisé pour la production de ces états de synthèse.

En République Démocratique du Congo, les Régies financières ne publient pas à proprement parler des états financiers sur lesquels des auditeurs externes doivent émettre un avis. La conformité à l'exigence 13 de l'ITIE procédera donc de l'analyse du système d'information mis en place pour l'enregistrement du paiement des dettes envers l'Etat et l'opinion à délivrer à l'issue de cet examen portera sur l'absence ou non d'erreur significative, dans les déclarations ITIE établies par les Régies financières, sur base de leurs systèmes de comptabilisation des recettes.

2.2. Principes de base et normes de référence

Dans l'examen de la qualité du système d'information utilisé pour la production des déclarations, l'I.G.F. a cherché à répondre aux questions suivantes :

Est-ce que la façon dont ces paiements sont réceptionnés, saisis et comptabilisés, dans les différentes Régies, permet d'affirmer que toutes les recettes publiques, en particulier celles provenant des industries extractives, ont été saisies ?



- Est-ce que la façon dont les informations ont été extraites permet de garantir l'exhaustivité des données contenues dans ces déclarations ? En effet, la saisie des paiements peut être exhaustive sans que leur extraction le soit, notamment si cette saisie comportait des erreurs qui compromettent l'exploitation des données.

L'accomplissement de cette mission de certification est guidé, pour l'essentiel, par la référence aux normes internationales d'audit ci-après :

- ISA 200 sur l'objectif et les principes généraux en matière d'audit d'états financiers ;
- ISA 210 sur l'accord sur les termes de la mission d'audit ;
- ISA 315 sur l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives au travers de la connaissance de l'entité et de son environnement ainsi que la norme ISSAI 1315 issue de l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle et contextualisant les recommandations de la norme ISA 600, dans le cadre spécifique de l'audit public ;
- ISA 600 sur l'utilisation du travail réalisé par d'autres auditeurs ainsi que la norme ISSAI 1600 contextualisant la norme ISA 600 dans le cadre spécifique des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;
- ISA 700 sur le fondement de l'opinion et le rapport d'audit sur les états financiers ;
- ISA 800 sur les aspects particuliers de l'audit des états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique.

Conformément aux bonnes pratiques, les différentes constatations relevées par les équipes d'audit ont fait l'objet de communication aux responsables des Régies et services concernés afin qu'ils puissent produire les éléments de justification complémentaires souhaités. A l'issue de ces échanges, des débats contradictoires sont organisés pour arrêter les observations définitives que retiendront les équipes d'audit ainsi que les recommandations y afférentes. **Ces débats contradictoires sont sanctionnés par la signature des procès-verbaux qui sont annexés aux rapports de mission.**

3. Limitation des responsabilités

Conformément à la norme ISA 210, l'opinion à émettre par l'Inspection Générale des Finances portera sur l'absence ou non d'erreur significative dans les déclarations ITIE soumises à son examen. Cette opinion n'emporte aucune considération quant à l'exactitude desdites déclarations, exactitude dont seules les Régies financières qui ont élaboré ces déclarations devront répondre.

L'opinion de l'I.G.F. ne porte pas non plus sur l'exhaustivité ou l'intégralité de la constatation de tous les droits et taxes normalement dus en application de la législation en vigueur. Il ne s'agit pas en effet de se prononcer sur le fait de savoir si tous les droits qui doivent être payés l'ont été mais seulement si ceux qui sont déclarés comme ayant été payés l'ont été effectivement.

L'opinion ici émise par l'I.G.F. ne peut donc pas lui être opposée si jamais, en vertu des attributions lui reconnues par les lois et règlements en vigueur, l'I.G.F. devait contrevérifier la constatation, la liquidation, l'ordonnancement ou le paiement des droits et taxes.

4. Détermination de la matérialité et planification des vérifications à réaliser

Des normes ci-dessus reprises, il découle que la certification des déclarations ITIE établies par les Régies financières repose sur des vérifications identifiées à la suite d'une analyse des risques des processus à travers lesquels ces paiements sont réalisés.

4.1. Analyse des risques liés à la comptabilisation du paiement des dettes envers l'Etat.

La Norme ISSAI 1315, contextualisant dans le cadre de l'audit public, les prescriptions de la norme ISA 315 sur l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives au travers de la

Méthodologie d'audit pour la certification des déclarations ITIE des Régies financières



connaissance de l'entité et de son environnement, recommande qu'il soit tenu compte, dans cette analyse des risques, des circulaires et textes juridiques organisant l'activité publique ou administrative.

Les paiements effectués par les assujettis d'une manière générale et, dans le cas d'espèce, les industries extractives, sont règlementés par le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour ainsi que ses instructions et circulaires d'application.

Le processus mis en place par ces textes ainsi que les risques qui en découlent peuvent être résumés de la manière suivante :

4.1.1. Description du processus de paiement des dettes envers l'Etat

A l'initiative de tout paiement envers l'Etat se trouve d'abord l'assujetti ou son préposé. Ce dernier dépose auprès des services attitrés de chaque Régie financière, la déclaration de l'assujetti, pour liquidation et ordonnancement. Cet ordonnancement se traduit par l'émission d'un titre (Récépissé, pour la D.G.I., Bulletin de liquidation, pour la D.G.D.A. et Note de perception, pour la D.G.R.A.D.).

Muni de ce titre, le préposé de l'assujetti se présentera auprès d'une des banques commerciales pour procéder au paiement. La banque intervenante ou, mieux, le préposé de la banque intervenante délivrera au payeur un acquit, sur imprimé interne à chaque banque. La banque établira également, à la fin de chaque journée, un récapitulatif de tous les paiements reçus au profit de chaque Régie financière, récapitulatif qui est accompagné d'un chèque bancaire destiné au Caissier de l'Etat qu'est la Banque Centrale du Congo.

Sur la base d'une copie du récapitulatif établi par chaque banque (appuyé par une copie du chèque bancaire), les services des Régies financières valident les preuves de paiement leur présentées par les préposés des assujettis et, selon les cas, délivrent un acquit libératoire (quittance) ou l'acte administratif générateur du paiement.

Les services du Caissier de l'Etat portent au crédit du compte général du Trésor, le montant repris dans les chèques bancaires établis journallement par les banques intervenantes. Les Régies financières à leur tour apurent leurs états d'ordonnancement par l'émargement des références des titres avec lesquels les montants perçus par les banques intervenantes sont reversés dans le compte général du Trésor.

Tel que décrit, ce processus connaît toutefois des spécificités suivantes :

- S'agissant de la D.G.D.A., les ordonnancements des déclarations reçues sont communiqués automatiquement aux banques intervenantes qui constatent les paiements dans le même système d'information automatisé qu'est l'application SYDONIA. Ces paiements sont tous réalisés en monnaie nationale et couverts par des chèques uniques établis journallement par les banques intervenantes. Toutefois, la D.G.D.A. n'apure pas ses états d'ordonnancement par l'émargement des références de ces chèques uniques.
- Toujours s'agissant de la D.G.D.A., les relevés journaliers des encaissements établis par les banques ne portent que sur les montants liquidés et ordonnancés en faveur du Trésor public. Les montants liquidés en faveur des autres intervenants au guichet unique sont payés suivant d'autres modalités. C'est le cas des frais payés en rémunération des services rendus à l'exportation des produits miniers.

En ce qui concerne la D.G.I., depuis l'exercice 2015, le système de déclaration est devenu auto liquidatif. Cela veut dire que l'étape de l'ordonnancement préalable d'une déclaration, à travers l'émission d'un Récépissé, n'existe plus. Ce sont les déclarations, accompagnées des



preuves de paiement qui sont directement déposées auprès des services de recouvrement, pour prises en charge dans le système. Pour le reste, la base de données dans laquelle la prise en charge des déclarations accompagnées des preuves de paiement reste la même : il s'agit d'une base de données interne à la D.G.I. et à laquelle les banques commerciales ne sont pas connectées.

- Pour la D.G.R.A.D., l'ordonnancement est manuel ; ce sont les relevés journaliers des ordonnancements (relevés en format papier) qui font l'objet de saisie, bien après que les Notes de perception soient établies et remises aux assujettis. Toutefois, le fichier reprenant ces recettes ordonnancées est régulièrement apuré par l'émargement, sur base des relevés journaliers établis par les banques, des références des titres avec lesquels les recettes perçues ont été nivelées dans le compte général du Trésor.
- Lorsque les paiements ont lieu en monnaies étrangères (généralement le dollar américain), ils font l'objet d'un récapitulatif à part qui n'est pas appuyé par un chèque unique. Dans ce cas, les devises sont acquises à la Banque Centrale. Ces achats des devises de l'Etat sont constatés dans des tableaux dressés par la Banque centrale, avec précision des titres payés ; ils ont lieu à Kinshasa, quel que soit l'endroit du paiement.
- Lorsque les paiements concernés ne sont pas destinés au Trésor public, c'est le cas du paiement des AMR-B, à la D.G.I. et des Frais sur Services Rendus (F.S.R.), à la D.G.D.A., ils sont constatés à travers les extraits des comptes de gestion de ces Régies, comptes ouverts auprès des banques commerciales.

Une autre particularité à relever au niveau de la D.G.R.A.D. est que l'apurement des ordonnancements, à la D.G.R.A.D. n'intervient pas directement avec les relevés journaliers des encaissements établis par les banques dans la mesure où celles-ci établissent un seul relevé pour tous les centres d'ordonnancement. Ici, le Receveur de la Direction qui reçoit les relevés, en assure la saisie dans le système d'information de la D.G.R.A.D. et tire des extraits qui sont envoyés à chaque centre d'ordonnancement. Ce traitement est également en soi une source de risque de discordance.

4.1.2. Identification et évaluation des risques d'anomalie liés à ces processus

Dans les trois situations, le risque le plus important qui a été pris en compte dans la détermination des procédures de contrôle à exécuter est celui d'enregistrement d'un paiement qui n'a pas été effectif, parce que intervenu dans des conditions non-libératoires : soit que l'ordonnancement a été apuré par un titre inexistant, soit parce que ce titre n'a jamais été nivelé dans le compte général du Trésor.

Par rapport à ce risque, le contrôle le plus important qui renforce l'assurance que les paiements déclarés sont bien réels, consiste en l'émargement desdits paiements dans le relevé journalier des encaissements établis par les banques intervenantes, relevés qui doivent être appuyés par des chèques uniques dont les références doivent être retracées dans le compte général du Trésor.

Lorsque les paiements ont eu lieu en devise, les chèques uniques sont remplacés par les tableaux détaillant les devises acquises par la Banque Centrale.

4.1.3. Particularités de la procédure de paiement des taxes provinciales dans l'ex Katanga

Dans la configuration institutionnelle actuelle découlant de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, les Provinces jouissent d'une autonomie de gestion et de la libre administration. Elles ne sont donc pas obligées d'appliquer, pour le recouvrement des taxes provinciales, les procédures définies au niveau national, comme c'était le cas avant.



Dans l'ex Province du Katanga, la création d'une Direction provinciale des Recettes était une nouveauté et, au cours de l'exercice budgétaire 2011, cette création n'était pas accompagnée d'une législation provinciale fixant les règles en matière d'établissement et de liquidation des taxes provinciales, ni pour leur ordonnancement et recouvrement... Les services concernés ont continué à faire application des règles définies sur le plan national, avec la particularité que les paiements intervenus auprès des banques commerciales n'étaient pas nivelés vers un compte tenu à la Banque Centrale du Congo. Les comptes ouverts auprès des banques commerciales constituent par conséquent les comptes des recettes de la Province et non des comptes transitoires, comme c'est le cas au niveau national.

Une autre particularité du paiement des recettes au niveau provincial est que cette Province a abondamment recouru à la pratique de compensation, pour financer les travaux de voirie commandés auprès des sociétés de travaux publics : celles-ci réalisaient les travaux et étaient payées, par la suite, par les sociétés minières, en apurement des notes de taxation leur adressées par l'Administration provinciale. Dans ce cas, les paiements (compensations) ne passent plus par les banques mais plutôt de particuliers à particuliers.

Ces deux procédures utilisées dans l'ex Province du Katanga ont entraîné des risques spécifiques qui ont été examinés dans le cadre de la planification des vérifications réalisées à ce niveau.

4.2. Vérifications réalisées

Sur la base de cette cartographie des risques, les tests ci-après ont constitué les vérifications réalisées par les équipes de contrôle.

4.2.1. Tests de validation des données reçues

➤ Tests des doublons

Ce test consiste à vérifier, sur base des numéros de quittance ou de bulletin de liquidation, si certains paiements sont repris plus d'une fois. Si des numéros de quittance sont repris plus d'une fois, il faudra s'assurer de ce qu'il ne s'agit pas des paiements partiels. En définitive, les paiements en double devront être éliminés pour ne pas fausser la situation réelle.

➤ Autres tests d'erreurs entourant les saisies

Il s'agit de vérifier l'exactitude de la saisie des références des titres de nivellement, principalement les numéros de chèques. La vérification consiste à s'assurer que les numéros des chèques saisis sont conformes à la manière dont les banques concernées construisent leurs numéros de chèque. Les numéros de chèques inconsistants seront vérifiés et, le cas échéant, corrigés sur consultation des pièces physiques.

4.2.2. Tests de vérification d'absence d'anomalies significatives

➤ Echantillonnage des paiements à vérifier

Compte tenu du nombre élevé des opérations traitées par les Régies financières, un contrôle exhaustif n'est envisageable qu'en cas de disponibilité des données sous format informatique. Mais ceci n'est pas toujours le cas dans la mesure où les données disponibles ne couvrent pas tous les documents susceptibles d'être manipulés, en particulier les relevés journaliers des encaissements établis par les banques (pourtant le document le plus important...).

Toutefois, pour rationaliser la constitution des échantillons à traiter, les équipes de contrôle ont eu recours à l'échantillonnage aléatoire stratifié, en utilisant le logiciel d'audit IDEA 9.1. A cet effet, les différents paiements déclarés ont été préalablement regroupés par banque intervenante et par numéro de chèque, dans la mesure où à chaque chèque correspond un et seul relevé et, d'autre



part, un relevé ne se réfère qu'à un et un seul chèque. En revanche, lorsque les références des chèques ne sont pas saisies en apurement des paiements effectués, le regroupement a été effectué en fonction de la date de paiement qui est, en principe, la date du relevé.

Les échantillons ainsi constitués sont représentatifs des paiements déclarés et, toutes choses restant égales par ailleurs, les conclusions tirées de leur examen peuvent valablement asseoir une assurance quant à l'absence ou non d'erreurs significatives dans les déclarations ITIE élaborées par les Régies financières.

➤ **Vérification de l'émargement des paiements déclarés dans les relevés journaliers des encaissements**

Su base de ces échantillons, la vraisemblance des déclarations ITIE a d'abord été examinée sur la base de l'émargement, dans les relevés journaliers correspondants, des paiements échantillonnés, lesquels sont "retraçables" dans lesdits relevés en fonction du numéro du récépissé, du bulletin de liquidation ou de la Note de perception, selon les cas.

Si le relevé concerné n'est pas disponible dans le classement, l'importance de ce défaut d'archivage est prise en considération.

Lorsque ce sont les paiements échantillonnés qui ne sont pas présents dans les relevés, les raisons de cette absence sont investiguées et, par conséquent, son impact sur l'assurance à obtenir quant à la vraisemblance de toute la déclaration.

➤ **Vérification du nivellement des chèques dans le compte général du Trésor**

Lorsque les ordonnancements sont apurés, au jour le jour, par l'émargement des références des titres de nivellement dans le compte général du Trésor, la vérification de ce nivellement a été réalisée de façon automatique et exhaustive, en utilisant le logiciel d'audit IDEA 9.1.

Les chèques non retracés ont été vérifiés manuellement, pour tenir compte des divergences de saisie des numéros desdits chèques tant par les Régies financières que par la Banque Centrale elle-même.

Les chèques qui sont restés non retracés après ces vérifications ont fait l'objet d'une investigation plus approfondie relative aux raisons de ce défaut ainsi qu'à son impact sur les anomalies susceptibles d'entacher les déclarations ITIE élaborées par les Régies financières.

Lorsque les ordonnancements ne sont pas apurés sur une base journalière, ce qui est le cas de la D.G.D.A., ce sont les chèques correspondant aux relevés journaliers échantillonnés dont les références ont été prélevées manuellement, qui ont été, par la suite, recherchées dans le compte général du Trésor.

➤ **Vérification de l'émargement des paiements en monnaies étrangères dans les tableaux d'acquisition des devises de la Banque Centrale**

Normalement, le paiement des droits du Trésor en monnaie étrangère, jadis autorisé, n'était plus de mise au courant de l'exercice 2015. Toutefois, lorsque des pareils cas sont observés, les mêmes diligences antérieurement exécutées ont été utilisées : les paiements en devise sont retracés dans le compte général du Trésor sur base des références du titre interne créé par la Banque Centrale pour la comptabilisation de leur contre-valeur dans ce compte : le EVE. Dans le fichier de la Banque Centrale, chaque EVE est également complétée par la référence du Tableau détaillant les paiements en monnaie étrangère. Les différents EVE ont été regroupés en fonction de ces tableaux et un échantillon représentatif a été constitué. Les pièces physiques correspondantes aux tableaux échantillonnés ont été examinées pour voir si les paiements concernés y sont retracables.



➤ **Vérification de l'émargement des paiements au titre de la TVA à l'intérieur**

Durant l'exercice 2015, la TVA à l'intérieur, collectée par la Direction Générale des Impôts, a été comptabilisée de deux manières différentes. Jusqu'en septembre 2015, le reversement de cette TVA était dirigé dans le compte «TVA à rembourser». A partir de septembre 2015, cette TVA a été reversée dans le Compte général du Trésor, de la même manière que les autres impôts.

Ainsi, la vérification de la comptabilité effective de la TVA à l'intérieur tient-elle compte de cette particularité.

➤ **Autres vérifications spécifiques**

Il s'agit de la vérification de l'existence ou non des avances effectuées par les industries extractives, préalablement à la déclaration et, donc, à l'ordonnancement de tout montant au titre d'un impôt ou d'une taxe quelconque.

Dans ce cas, il n'y a ni Récépissé, ni Bulletin de liquidation ou encore Note de perception. Les avances reçues par l'Etat sont d'abord constatées individuellement sur la base du titre établi par la banque intervenante et c'est ce titre qui est, par la suite, recherché dans les tableaux B.C.C., les avances étant principalement reçues en monnaie étrangère.

4.2.3. Spécificités des tests réalisés en fonction des difficultés rencontrées eu égard aux données disponibles au sein de différentes régies financières.

4.2.3.1. Au niveau de la D.G.D.A.

➤ **Documents obtenus de la D.G.D.A.**

Sous format électronique (classeurs Excel), l'équipe de contrôle a obtenu de la Direction Informatique de la D.G.D.A., deux fichiers contenant respectivement les importations réalisées par les sociétés minières et les exportations des mêmes sociétés. Il y a lieu de noter que les conventions pétrolières exonèrent les sociétés pétrolières des droits de douane, tant pour les importations que pour les exportations... Toujours en format électronique (classeurs Excel), l'équipe a également obtenu de la Direction des Recettes du Trésor de la D.G.D.A., les fichiers mensuels reprenant les différents chèques uniques nivelés au compte général du Trésor, au titre d'encaissements réalisés par les services de cette Régie financière.

Auprès des services opérationnels, l'équipe a eu accès aux classeurs contenant les différents relevés journaliers des encaissements ainsi que les copies des chèques uniques reprenant les totaux des relevés concernés (documents papiers). Toutefois, les classeurs relatifs aux encaissements de la B.C.D.C.-KATANGA ne reprennent pas, individuellement, les recettes encaissées avec indication du numéro du Bulletin de liquidation ou de la Quittance électronique, mais seulement les agrégats des recettes, par nature des droits perçus.

➤ **Aménagements appliqués à la méthodologie générale, en fonction des documents obtenus**

Les fichiers produits par la D.G.D.A. et détaillant les opérations réalisées (avec indication des numéros du Bulletin de liquidation et de la Quittance électronique), ne donnent aucune indication sur le relevé bancaire dans lequel ces recettes ont été encaissées, notamment à travers la référence au chèque unique appuyant ce relevé.

A cause de ce défaut, aucun rapprochement automatique ne pouvait être réalisé entre les chèques nivelés dans le compte général du Trésor et les recettes telles que déclarées par la D.G.D.A. Aussi, cet aspect du travail n'a-t-il pu être réalisé que pour les relevés effectivement examinés (après échantillonnage de l'ensemble des paiements).



L'indisponibilité des relevés bancaires des encaissements, dans un format électronique, a également obligé l'équipe à recourir à l'échantillonnage pour s'assurer de l'émargement effectif, dans lesdits relevés bancaires, des recettes déclarées encaissées par la D.G.D.A et qui sont reprises dans le fichier des encaissements.

Pour cet échantillonnage, les recettes déclarées encaissées ont été regroupées par date de quittance (date de paiement) et par banque intervenante, ce qui a permis de produire une liste exhaustive des relevés bancaires. C'est sur base de cette liste exhaustive qu'un échantillonnage stratifié par date a été constitué, afin de couvrir les paiements de toute la période, tout en tenant compte de l'importance des montants en jeu.

Toutefois, s'agissant de la B.C.D.C.-KATANGA, cette vérification par échantillonnage n'a pu être réalisé, à cause de la non-conformité des relevés bancaires produits, lesquels ne reprennent que les synthèses des recettes encaissées, par nature des droits, au lieu des états détaillés.

Les discussions avec les services ont porté sur la matérialité des constatations relevées lesquelles étaient appuyées des photocopies des pièces concernées.

4.2.3.2. Au niveau de la D.G.I.

➤ Documents obtenus de la D.G.I.

Les centres de gestion que sont la D.G.E. (siège de Kinshasa ainsi que l'Antenne de Lubumbashi) ainsi que le CDI-Lubumbashi, ont remis à l'équipe des fichiers informatiques (MS Excel) reprenant les paiements ITIE de la période, par catégorie d'assujettis (miniers, pétroliers et, avant la délimitation du périmètre de certification, les forestiers).

La Direction centrale du Recouvrement a également mis à la disposition de l'équipe, les fichiers mensuels de nivellement des recettes réalisées par l'ensemble des services de la D.G.I.

En fonction de l'exploitation des fichiers électroniques, des pièces physiques ont été demandées aux services concernés : relevés journaliers des encaissements avec copie du chèque unique, tableaux de la BCC détaillant les paiements en devises, extraits de compte pour le paiement des AMR B...

➤ Aménagements appliqués à la méthodologie générale, en fonction des documents obtenus

Les fichiers des paiements de la D.G.I. étant apurés par la référence des chèques uniques ou des « EVE » en appui desquels ces paiements ont été nivelés dans le compte « TVA remboursable », les différents paiements ont pu être regroupés, tant en fonction du compte de nivellement et du chèque unique correspondant... Ceci a permis un recoupement quasi-systématique de ces paiements avec les titres comptabilisés tant au crédit du compte général du Trésor qu'au crédit du compte « TVA Remboursable ».

Ces vérifications ont été approfondies à travers la confirmation, par l'examen des quelques documents papiers, des informations découlant des fichiers électroniques. C'est dans ce cadre que des échantillons ont été constitués, toujours par échantillonnage aléatoire stratifié.

4.2.3.3. Au niveau de la D.G.R.A.D.

➤ Documents obtenus de la D.G.R.A.D.

Au niveau de la Direction Générale, l'équipe a obtenu, préalablement à son déplacement au Katanga, un fichier informatique, sous forme de fichier d'impression, reprenant, par assujetti, toutes les notes de perception recouvrées par la Direction Générale, avec référence du chèque unique ayant permis le nivellement de ce paiement dans le compte général du Trésor.

Méthodologie d'audit pour la certification des déclarations ITIE des Régies financières



La Direction provinciale de la D.G.R.A.D. Katanga a également remis à l'équipe un fichier reprenant les recettes ordonnancées par elle, avec précision des recettes recouvrées mais sans références des titres appuyant les encaissements, à savoir les relevés journaliers et les tableaux des recettes en monnaies étrangères établis par la B.C.C. Il y a lieu de préciser que, pour l'année 2011, la situation des recettes ordonnancées et encaissées était encore en cours de saisie.

La Direction Générale de la D.G.R.A.D. a également remis à l'équipe les fichiers extraits du système de comptabilisation de la B.C.C. et contenant les différents chèques et EVE dont les montants ont été portés au crédit du compte général du Trésor à l'issue des encaissements réalisés au titre des recettes de la D.G.R.A.D.

L'équipe en charge de la certification des déclarations de la D.G.R.A.D. a également consulté, toujours sur format papier, pour les encaissements effectués à Kinshasa, les classeurs des relevés journaliers des encaissements ainsi que les copies des chèques uniques ou les tableaux des recettes en monnaies étrangères de la B.C.C. S'agissant des perceptions en monnaies étrangères réalisées dans l'ex Province du Katanga, l'équipe a pris connaissance des procès-verbaux établis mensuellement et contradictoirement par les délégués des Régies financières, dont ceux de la D.G.R.A.D., et ceux de la Banque centrale du Congo, pour constater l'encaissement des perceptions, de manière globale. De retour à Kinshasa, l'équipe a également eu accès aux tableaux de la B.C.C. détaillant les paiements en devises étrangères

➤ **Aménagements appliqués à la méthodologie générale, en fonction des documents obtenus**

L'approche déployée au niveau de la D.G.R.A.D. Katanga a tenu compte du mode d'établissement des relevés des ordonnancements (saisie après délivrance des actes...) et de l'absence, au niveau des Provinces, des titres de nivellement, au compte général du Trésor, des recettes en devises. A cet effet, l'équipe a procédé à la conciliation des totaux mensuels des recettes en devises avec les procès-verbaux établis contradictoirement entre la D.G.R.A.D. et la succursale de la Banque Centrale à Lubumbashi. Toutefois, ces procès-verbaux étant des documents extracomptables, l'équipe poursuit, à Kinshasa, les travaux de vérification du nivellement des paiements en monnaies étrangères contenus dans le relevé de la D.G.R.A.D.-Katanga, en les retraçant dans les tableaux B.C.C. détaillant les recettes en devise acquises par la Banque centrale, avec référence des EVE.

4.2.3.4. Au niveau de la DRKAT.

➤ **Documents obtenus de la DRKAT.**

De la Régie provinciale, l'équipe a reçu le fichier informatique reprenant les paiements reçus par voie bancaire, des redevables des taxes provinciales faisant partie du périmètre de certification. Ce fichier a été élaboré non sur base des notes de taxation apurées par des paiements mais plutôt à partir des extraits des comptes bancaires dans lesquels ces taxes étaient versées (chaque taxe étant versée dans un compte bancaire individuel...).

La situation des paiements par compensation n'a pu être obtenue qu'auprès des sociétés de travaux.

➤ **Aménagements appliqués à la méthodologie générale, en fonction des documents obtenus**

L'absence d'intervention de la Banque centrale, dans l'encaissement des recettes provinciales a simplifié le travail de traçabilité de ces recettes dans la mesure où cette traçabilité se limite à la constatation de l'encaissement desdites recettes dans les comptes ouverts auprès des banques commerciales.



De même, l'élaboration de la déclaration provinciale des recettes ITIE, sur base des extraits bancaires envoyés par ces intervenants financiers a aussi contribué à créer une quasi identité entre ces documents.

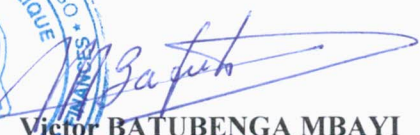
Toutefois, la particularité des paiements par compensation a constitué le principal écueil à cause des insuffisances de suivi d'un tel mode de paiement. De ce point de vue, l'utilisation des relevés des sommes reçues, établis par les entreprises des travaux publics, en leur qualité de tiers prestataire, a constitué un motif de certification des paiements susceptibles d'être invoqués par les entreprises redevables.

5. Conclusion

La méthodologie utilisée par l'I.G.F. est adaptée au type d'audit à réaliser. Elle permet d'obtenir une assurance raisonnable sur l'effectivité de l'encaissement, par le Trésor public, des recettes déclarées par les administrations financières, conformément aux normes internationales d'audit et aux bonnes pratiques généralement acceptées en la matière.

Fait à Kinshasa, le 28 DEC 2018




Victor BATUBENGA MBAYI

